

## Arrêt

n° 313 931 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Sagny où vous avez vécu jusqu'en 2008. Cette année-là, vous déménagez à Nouakchott afin d'y travailler. Vous y restez jusqu'à votre départ de Mauritanie en 2022. Vous êtes marié et avez un enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2019, vous devenez un membre de « Golal », un mouvement qui réunit plusieurs centaines de personne dans le but de dénoncer les injustices des autorités publiques et des partis politiques. Au cours de cette même année 2019, vous manifestez à la suite des élections présidentielles pour dénoncer la corruption.*

Le 10 mai 2022, vous insultez M.M., un intellectuel d'ethnie maure, sur le groupe WhatsApp de « Golal » en réaction à des déclarations insultantes qu'il a faites sur l'ethnie peule. Le 15 mai 2022, vous participez à une manifestation afin de protester contre ces déclarations. Ce jour-là, de nombreux manifestants sont arrêtés. Le 28 mai 2022, des policiers passent chez vous. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 17 juillet 2022, vous quittez la Mauritanie en avion de manière légale muni d'un passeport et d'un visa en direction de l'Espagne. Le lendemain, le 18 juillet 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2022.

Vous versez un ensemble de documents à l'appui de celle-ci.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par vos autorités en raison du fait que vous avez insulté M.M. et avez manifesté à la suite de ses déclarations à l'encontre des personnes appartenant à l'ethnie peule ainsi qu'en raison du fait que vous avez marché contre le résultat des élections présidentielles de 2019 (pp. 3-5 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 5 et 14 des notes d'entretien).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre appartenance au mouvement « Golal », les activités que vous auriez eues pour celui-ci ou les problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement en Mauritanie.

A cet égard, le Commissariat général considère que, dans le droit fil de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui explique notamment que le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, vous n'amenez aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale. Cette absence de documents pertinents, portant sur l'essence même de vos craintes, et alors que le Commissariat général considère que vous êtes en état d'en apporter, est préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile que vous rapportez. Bien que vous n'apportez pas de documents permettant d'établir les faits invoqués, il convient d'analyser les déclarations que vous avez fournies. Toutefois, celles-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, bien que vous dites être menacé par les autorités depuis mai 2022 (pp. 3 et 4 des notes d'entretien), constatons que vous avez voyagé légalement, depuis un aéroport situé à Nouakchott, le 17 juillet 2022. Confronté à ce constat, vous dites qu'une personne a fait toutes les démarches pour vous.

Or, vous ne savez rien dire sur celles-ci (p. 15 des notes d'entretien). Vos déclarations se révèlent ainsi peu crédibles et convaincantes. Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous vous êtes présenté spontanément à vos autorités, élément qui porte atteinte au bien-fondé de vos craintes relatives à ces dernières. Il apparaît également que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes particuliers.

*Notons également que malgré que vous soyez arrivé en Belgique le 18 juillet 2022 avec une crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 24 août 2022, soit plus d'un mois après votre arrivée (voir dossier administratif).*

*Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Ensuite, quant aux éléments à la base de votre crainte, notons tout d'abord que vous n'avez jamais été arrêté ou poursuivi judiciairement en Mauritanie. Afin d'établir que vous êtes ciblé, vous expliquez uniquement que des policiers sont venus chez vous le 28 mai 2022. Interrogé sur cet événement, vous vous contentez ainsi de dire qu'un voisin est venu vous dire que des policiers se sont rendus chez vous et ont demandé après vous. Vous auriez ainsi « fait le rapprochement » seul car de nombreux membres de votre groupe avaient déjà été arrêtés (pp. 10 et 11 des notes d'entretien). Ainsi, à supposer que cette visite a bien eu lieu, vous ne savez pas le motif de celle-ci. De plus, si vous expliquez que de nombreuses personnes de votre mouvement ont été arrêtées et que vous citez le nom de plusieurs d'entre elles, notons toutefois que vous vous montrez très inconsistant sur les problèmes qu'elles auraient rencontrés et que vous ne savez pas ce qu'elles sont devenues. De plus, vous expliquez n'avoir fait aucune recherche les concernant car vous dites avoir peur qu'on sache que vous vous trouvez en Europe (pp. 9 et 13 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère donc que vos déclarations sont peu circonstanciées sur la situation de personnes se trouvant dans la même situation que vous. Aussi, le Commissariat général constate une passivité et un désintérêt constant quant à votre demande alors que, rappelons-le, ces personnes se trouvent dans la même situation que vous et que vous avez des contacts avec plusieurs personnes en Mauritanie (p. 8 des notes d'entretien).*

*En outre, invité à dire en quoi vous êtes connu de vos autorités et pourriez être ciblé, vous indiquez qu'en tant que noir et en tant que peul, vous seriez arrêté et emprisonné (p. 12 des notes d'entretien). Invité à être plus précis, vous dites que votre nom a « peut être » été dénoncé et qu'il est fiché et que la plupart des gens sont arrêtés parce que leur téléphone est fiché (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).*

*Ainsi, vos déclarations se révèlent très générales et hypothétiques. En effet, le seul fait d'être peul ou noir ne permet pas de croire que vous ayez des problèmes. En effet, il ne ressort pas des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que les personnes d'ethnie peule sont systématiquement victime de persécutions ou d'atteintes graves en Mauritanie (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). De plus, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous êtes connu de vos autorités. Ainsi, le fait que les autorités seraient capables de voir vos messages relève d'une hypothèse de votre part. Partant, votre crainte est purement hypothétique.*

*Quant à votre crainte relative à votre participation à une marche contre le résultat des élections présidentielles de 2019, constatons que vous n'avez rencontré aucun problème au cours de celle-ci et que vous avez vécu environ trois ans après ces faits en Mauritanie, période durant laquelle vous n'invoquez aucun problème. Ainsi, cet élément est insuffisant pour fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.*

*Enfin, interrogé sur votre situation personnelle actuelle, vous indiquez que vous n'avez pas la moindre information, vous limitant à dire que vous avez peur de demander des informations (p. 11 des notes d'entretien).*

*En définitive, en raison des différents constats posés ci-dessus, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous êtes connu de vos autorités pour votre opposition politique et que vous pourriez être ciblé par celles-ci. Partant, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.*

*Quant aux documents que vous versez afin d'appuyer votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser les constats posés dans cette décision.*

*Les copies de votre carte d'identité et les copies de votre passeport tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », pièces 1 et 4), éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*Le contenu des extraits des actes de votre mariage et de la naissance de votre fille (voir farde « documents », pièce 2 et 3) ne sont également pas remis en cause mais ne concernent en rien votre récit et ne permettent d'étayer votre crainte.*

*Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 13 septembre 2023. Vous y apportez des observations le 18 septembre 2023. Celles-ci portent sur la correction de deux dates. Vos corrections ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier les constats posés dans cette décision.*

## **C Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,  
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal de lui « reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ; à titre subsidiaire, « [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; et à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires [...] ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours de nouveaux éléments, à savoir :

« [...] »  
3. Carte de membre du mouvement Gollal du requérant ;  
4. Captures d'écrans de la conversation WhatsApp du mouvement Gollal ;  
5. Enregistrements audios (transmis via clé USB) [...] ».

4.2. A l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil (pièce n°7 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. Enregistrements audio (3) ;  
2. Preuve du dépôt de clé USB dd. 04.06.2024 [...] ».

4.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## 5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, déclare craindre ses autorités en raison de ses activités politiques et de son appartenance à la communauté peule et noire.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6.1. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : des copies de sa carte d'identité, de son passeport, de son extrait d'acte de mariage et un extrait d'acte de naissance de sa fille.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête

5.6.2. S'agissant des éléments joints à la requête et à la note complémentaire du 27 août 2024, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ainsi, la carte de membre de Gollal du requérant constitue, tout au plus, un commencement de preuve que le requérant est membre de ce mouvement depuis 2021 - bien qu'il affirme y avoir adhéré en 2019 « *mais que le mouvement n'a pris de l'ampleur et n'a commencé les adhésions et les cartes de membre qu'en 2021, date mentionnée sur le document* » -.

Quant à la capture d'écran de la conversation WhatsApp du mouvement Gollal, rien ne permet de garantir les circonstances dans lesquelles les conversations reprises dans cette pièce ont eu lieu et l'identité des personnes qui communiquent. Il ne peut davantage être déduit de ces messages que le requérant a diffusé un message audio critique de A.M., de sorte que leur force probante est très limitée.

Enfin, les enregistrements audio - auxquels renvoie la requête et transmis via une clé usb à l'audience - ne permettent pas d'établir les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande. En effet, outre que ces éléments ne sont accompagnés d'aucune traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure - à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente face à ce constat -, le Conseil ne peut que constater qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été effectuées et d'identifier les auteurs des propos qui y sont tenus. Par conséquent, force est de conclure que ces éléments sont dénués de force probante.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations peu circonstanciées et inconsistantes du requérant au sujet de la visite de la police à son domicile le 28 mai 2022, des problèmes rencontrés par les membres du mouvement Gollal et des raisons pour lesquelles ses autorités le cibleraient actuellement ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce. A cela s'ajoute le constat que le requérant a continué à vivre en Mauritanie sans rencontrer de problème avec ses autorités suite à sa participation à une marche contre les résultats de l'élection présidentielle en 2019.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Ainsi, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse concernant son profil politique. Elle fait valoir qu'elle « *estime être ciblé[e] par les autorités [...] parce que des personnes ayant, comme [elle], envoyé des audios en réponse aux déclarations de [A.M.] et appartenant au mouvement Gollal ont été arrêtées par les autorités* » ; que « *la visite de la police [à son domicile] n'est que la consécration du fait que ses activités politiques sont réprimées en Mauritanie* » ; que les membres du mouvement Gollal, « *militants pour les droits humains, connaissent effectivement une répression de la part des autorités mauritaniennes* » ; qu'elle ne peut donner plus d'informations concernant le sort des autres membres étant donné qu'elle a quitté son pays « *dans la peur* » et qu'elle est elle-même recherchée, ce qui relève selon elle « *d'un comportement d'une personne prudente, craignant d'être retrouvée par ses autorités [...]* » ; qu'elle est « *redevenu[e] membre du groupe WhatsApp Gollal et parvient à suivre les activités militantes sur ce canal* » ; qu'elle a précisé « *avoir envoyé l'audio le 10 mai 2022, et avoir reçu ensuite plusieurs visites des autorités à partir du 28 mai 2022 [...]* » de sorte qu'il « *est raisonnable de penser que ces visites ont un lien direct avec [s]es activités politiques [...]* » ; et qu'elle « *a également mentionné lors de son audition que les téléphones des personnes arrêtées sont aux mains des autorités mauritaniennes, et que son nom a dès lors pu fuiter de cette manière auprès de la police* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications en ce qu'elles constituent soit une redite des déclarations antérieures du requérant, soit relèvent de la pure hypothèse, non autrement étayée - si ce

n'est par le renvoi à des informations générales reproduites dans la requête, sans autres indications plus concrètes, qui n'établissent pas la réalité des faits spécifiques allégués par la partie requérante - et qui ne permettent dès lors pas d'établir le bien-fondé de ses craintes.

Ainsi, à ce stade, s'il n'est pas contesté que le requérant est membre du mouvement Gollal et qu'il a participé à des manifestations en 2019 et 2022, il reste qu'il n'établit pas la réalité des problèmes qu'il rencontrerait actuellement avec ses autorités suite à la diffusion de propos critiques qu'il aurait tenus sur un groupe WhatsApp à l'égard du sieur A.M. comme il l'affirme, ou plus largement, en raison de « ses activités politiques ».

Par ailleurs, contrairement à ce qui est défendu dans la requête, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure, à la lecture des informations auxquelles la partie requérante renvoie, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants du mouvement Gollal, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. A ce stade, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel et concret de nature à établir qu'elle serait personnellement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique, à supposer que celui-ci soit connu par ces dernières, *quod non* en l'espèce.

5.9.2. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation en Mauritanie. Elle soutient notamment que les informations produites par la partie défenderesse « [...] corroborent en tous points les déclarations du requérant, en particulier les arrestations ayant eu lieu lors de la période de mai et juin 2022, mois lors desquels le requérant a été contraint de fuir pour éviter de subir une répression de la part des autorités ». Elle ajoute que « les Mauritaniens non-arabes, comme c'est le cas du requérant, qui est un afro-mauritanien d'origine peule, connaissent une discrimination à divers niveaux de la société, résultant de l'esclavage historique des maures noirs et des ethnies subsahariennes par les Beydanes (maures blancs) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée « spécifiquement » sur « [l]es discriminations que subissent les personnes noires et les peuls, pourtant soulevées par le requérant lors de son audition ».

Le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule et à la communauté noire n'est pas de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, s'il ressort des informations versées au dossier que la situation des membres de la communauté peule et noire en Mauritanie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre.

Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations de l'intéressé à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées, sans que cela puisse être imputé à une quelconque carence dans l'instruction menée par la partie défenderesse (v. NEP du 11 septembre 2023, pages 12 et 13). Dans la requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Mauritanie du fait de son appartenance ethnique.

5.9.3. Enfin, le Conseil ne peut valider la thèse défendue par le requérant selon laquelle une protection internationale doit lui être accordée en raison de son profil particulier dans la mesure où le requérant ne rend pas compte du bien-fondé d'un risque de persécution en raison des éléments non contestés de son profil (peul, noir, adhésion au mouvement Gollal, participation à deux manifestations), pris ensemble ou séparément.

5.9.4. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.8. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée – notamment les circonstances dans lesquelles il a fui son pays et la tardiveté de sa demande de protection internationale – et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, cité dans la requête, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières

*connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN